

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
8	10	8

Date de convocation 8 mars 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE COX**

◇ ◇ ◇ ◇

DÉLIBÉRATION N°07.2024
OBJET : MISE EN PLACE DU
COMPTE EPARGNE TEMPS
(CET)

Le 15 mars 2024
à 21 heures

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Madame OUDIN Céline, Maire.

Présent(e)s : Mmes BOURGEOIS Coralie et OUDIN Céline, Mrs CLEMENÇON Christian, GOMBERT Jonathan, HUAN Marc, LINK Phillip, LOYZANCE Jérôme et SAMAZAN Michel.

Absents excusés - Mme DELEZAIVE Renée et M. MEUNIER Laurent

SECRETAIRE - M. LOYZANCE Jérôme

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 aout 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du CST en date du 27 février 2024 et du 14 mars 2024

Considérant ce qui suit :

Madame le Maire rappelle que l'instauration du compte épargne temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du Comité Technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment de l'année, de droit et sur la demande de l'agent fonctionnaire titulaire et de l'agent contractuel de droit public, qu'il occupe un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve qu'il soit employé de manière continue et ait accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps. S'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 jours, l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne temps doit être motivé.

A l'issu d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET

Le compte épargne temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve optionnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne temps :

La demande d'ouverture du compte épargne temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale. Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture ci-annexé à la présente délibération.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne temps :

Le compte épargne temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, en veillant à ce que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 jours (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement. Ainsi, pourront être déposés sur le CET dans une année, les jours de congés annuels au-delà des 20 jours posés, soit 7 jours maximum.

L'alimentation du compte épargne temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de chaque année.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de janvier N+1.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

Les jours accumulés sur le compte épargne temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Article 4 : Règle de fermeture du compte épargne temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil Municipal présents de déposer une saisine au CDG31 pour :

- **ADOPTER** les propositions détaillées dans la présente délibération ci-dessus relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne temps

(CET), ainsi que les modalités de son utilisation par
présente délibération, dispositions mises en œuvre au titre

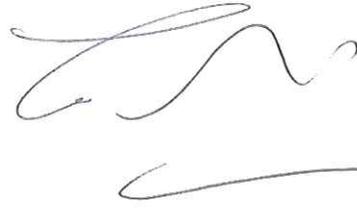
Envoyé en préfecture le 21/03/2024
Reçu en préfecture le 21/03/2024
Publié le
ID : 031-213101561-20240315-DEL_07_2024-DE

l'agent mentionnés dans
de l'année 2024.

Berger
Levisait

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,



Envoyé en préfecture le 21/03/2024

Reçu en préfecture le 21/03/2024

Publié le



ID : 031-213101561-20240315-DEL_07_2024-DE